

DÉCISION DE L'AFNIC

visal.fr

Demande n° FR-2021-02371

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : l'Association « ASSOCIATION POUR L'ACCES AUX GARANTIES LOCATIVES »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : visal.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mars 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <visal.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 12 avril 2021 par le Président du Requérant à la société LEGI-MARK afin de le représenter dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 08 avril 2021 de l'Association ASSOCIATION POUR L'ACCES AUX GARANTIES LOCATIVES déclarée le 20 décembre 2006 sous le numéro 497 806 331 et ayant pour sigle « APAGL » ;
- Extraits Kbis du 29 mars 2021 de la société représentante du Requérant, LEGI-MARK immatriculée le 08 juillet 1988 sous le numéro 345 376 800 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « Vis@le » numéro 15 4 198 786 enregistrée le 23 juillet 2015 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VISALE Visa pour le logement et l'emploi » numéro 15 4 183 303 enregistrée le 26 mai 2015 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « VISALE.FR CONNECTE EMPLOI ET LOGEMENT » numéro 17 4 361 049 enregistrée le 12 mai 2017 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « VISALE.FR CONNECTE EMPLOI ET LOGEMENT » numéro 15 4 233 919 enregistrée le 15 décembre 2015 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Capture d'écran déclarée du 05 mars 2021 de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <visal.fr> ;
- Article intitulé « Qui peut accéder à la garantie VISALE et comment en profiter ? » publié le 05 décembre 2019 sur le site web <https://www.infobailleur.org> ;
- Liste de noms de domaine composé exclusivement du terme « visale » mais dont l'identité des titulaires est inconnue ;
- Argumentaire du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Rappel des faits et des droits antérieurs de la requérante :

A) Droits antérieurs sur la dénomination VISALE par L'APAGL (Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives) :

L'APAGL (Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives) est un organisme paritaire du groupe Action Logement régie par la loi de 1901. Créée en 2005 et immatriculée en 2006 sous le n°497 806 331, sa mission principale est d'organiser au sein du groupe la mise en œuvre du dispositif, d'assurer le pilotage de Visale et les conditions de son évolution ainsi que l'évaluation de l'efficacité économique et sociale de ce service.

Dans le cadre de son activité, l'APAGL a déposé plusieurs marques et réservé divers noms de domaine dont vous trouverez ci-dessous le listing (copie des marques en pièces jointes) :

- Marque française N° 4198786 enregistrée le 13 novembre 2015 (Annexe 1),
- Marque française n° 4183303 enregistrée le 18 septembre 2015 (Annexe 2),
- Marque française N° 4361049 enregistrée le 1er septembre 2017 (Annexe 3),
- Marque française n° 4233919 enregistrée le 8 avril 2016 (Annexe 4),
- plusieurs noms de domaine dont visale.fr enregistré le 7 avril 2015 (Annexe 5).

B) Rappel des faits et intérêt à agir de la requérante :

L'APAGL a eu connaissance de l'existence du site internet visal.fr détenu par Monsieur J. et réservé le 9 mars 2016. Ce site internet est une page parking renvoyant vers diverses annonces. Initialement, les annonces étaient en lien avec les garanties de loyers et cautionnement et renvoyées vers les sites de concurrents de l'APAGL.

Au vu de ces éléments, l'APAGL a décidé d'adresser une lettre de mise en demeure à Monsieur J. afin qu'il cesse tout usage de la dénomination VISAL dans le domaine du cautionnement / garantie de loyers. Le Titulaire a procédé à des changements en faisant figurer sur sa page parking des liens avec des thèmes différents de l'activité de l'APAGL à savoir l'argent, les voyages etc.

Or, lorsque nous effectuons une recherche sur la barre de recherche mise en place sous les thèmes de la page parking et que nous tapons « VISALE » l'internaute est redirigé vers des liens dont l'un d'entre eux mentionne le dispositif de garantie de l'APAGL ainsi que sa marque VISALE (cf Annexe 6).

En cliquant sur ledit lien, nous sommes redirigés vers un site internet (n'appartenant pas à notre cliente) et qui explique le dispositif VISALE dans le détail (annexe 7).

Le Titulaire a donc maintenu de manière dissimulée des liens de site internet concurrents à ceux de l'APAGL.

Notre cliente ne peut tolérer de tels agissements dans la mesure où les signes sont quasiment identiques et lui portent atteinte.

En effet, l'imitation d'une marque régulièrement déposée sans l'autorisation de son propriétaire constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur, aux termes des articles L.713-2 et L.716-4 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle lesquels disposent notamment que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque et utilisés pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

En l'espèce le Titulaire, n'a pas eu l'autorisation de l'APAGL pour enregistrer et utiliser la dénomination VISAL pour désigner un nom de domaine.

L'usage fait de la dénomination « VISAL » constitue donc l'imitation des marques et noms de domaine antérieurs VISALE dans la mesure où il génère un risque de confusion.

II. Atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE :

L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine visal.fr par le titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (marques et noms de domaine ci-dessus listés). Aussi, le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

A) Atteinte aux droits antérieurs de la requérante

Comme évoqué ci-dessus, le nom de domaine visal.fr porte atteinte aux marques et noms de domaine détenus par l'APAGL (Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives) (cf annexes 1 à 5). En effet, ce domaine reprend quasiment à l'identique les droits antérieurs cités. La seule différence, qui est ici mineure, est la suppression de la lettre « E » (lettre muette dans notre cas d'espèce) au sein du nom de domaine litigieux visal.fr.

Aussi, il convient de rappeler ici que sur cette page parking il est fait référence à la marque et au dispositif de la requérante.

B) Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire :

En l'espèce, le nom de domaine visal.fr a été réservé en date du 9 mars 2016 et n'a jamais été utilisé par Monsieur J. puisqu'il est, à ce jour, une page parking. Cette page permet au titulaire de rediriger les internautes vers des annonces en fonction de thèmes. Il ne s'agit donc pas d'une exploitation légitime d'autant plus que le titulaire ne démontre pas qu'il s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens et/ou services.

Par ailleurs, l'APAGL n'a aucun lien avec ce titulaire et ne l'a aucunement autorisé à utiliser sous quelque forme que ce soit la dénomination VISALE.

Enfin, la mauvaise foi du titulaire est flagrante dans la mesure où les résultats Google pour la dénomination « VISALE » sont en lien avec la requérante et son dispositif de garantie des loyers. Par conséquent, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques et noms de domaine détenus par la requérante. L'usage de visal.fr constitue donc une violation des droits détenus par l'APAGL et crée un risque de confusion et d'association entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs précités de notre cliente.

Au vu de ce qui précède, L'Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives (APAGL) requiert la transmission du nom de domaine litigieux visal.fr à son profit. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <visal.fr> est similaire aux marques

du Requéranant et notamment :

- À la marque française « Vis@le » numéro 15 4 198 786 enregistrée le 23 juillet 2015 pour les classes 35 et 36 ;
- À la marque française « VISALE Visa pour le logement et l'emploi » numéro 15 4 183 303 enregistrée le 26 mai 2015 pour les classes 35 et 36 ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « VISALE.FR CONNECTE EMPLOI ET LOGEMENT » numéro 17 4 361 049 enregistrée le 12 mai 2017 pour les classes 35 et 36 ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « VISALE.FR CONNECTE EMPLOI ET LOGEMENT » numéro 15 4 233 919 enregistrée le 15 décembre 2015 pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <visal.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment la marque française « Vis@le » numéro 15 4 198 786 enregistrée le 23 juillet 2015 pour les classes 35 et 36 car il est composé de la marque « Vis@le », reprise quasi intégralement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requéranant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requéranant, ni pour exploiter le nom de domaine <visal.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, L'APAGL (Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives) est un organisme paritaire du groupe Action Logement régie par la loi de 1901. Il déclare avoir pour mission principale : « d'organiser au sein du groupe la mise en œuvre du dispositif, d'assurer le pilotage de Visale et les conditions de son évolution ainsi que l'évaluation de l'efficacité économique et sociale de ce service » ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques antérieures comprenant le terme « VISALE » et notamment :
 - o la marque française « Vis@le » numéro 15 4 198 786 enregistrée le 23 juillet 2015 pour les classes 35 et 36 ;
 - o la marque française « VISALE Visa pour le logement et l'emploi »

- numéro 15 4 183 303 enregistrée le 26 mai 2015 pour les classes 35 et 36 ;
- o la marque française semi-figurative « VISALE.FR CONNECTE EMPLOI ET LOGEMENT » ;
 - Le Requéranant déclare être également titulaire de noms de domaine composés du terme « visale » ; cependant les pièces communiquées ne permettent pas de soutenir cette déclaration ;
 - Le nom de domaine <visal.fr> est la reprise quasi-intégrale de la marque antérieure du Requéranant « Vis@le » numéro 15 4 198 786 enregistrée le 23 juillet 2015 pour les classes 35 et 36 ; le retrait de la lettre « e » pourrait s'apparenter à l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.
 - Le nom de domaine <visal.fr> renvoie vers une page parking qui soumet des liens sans aucun rapport avec l'activité du Requéranant ni avec les classes de produits et services visées par ses marques ;
 - *Le Requéranant déclare qu' « initialement, les annonces étaient en lien avec les garanties de loyers et cautionnement et renvoyaient vers les sites de concurrents de l'APAGL. » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;*
 - *Le Requéranant déclare enfin qu'après avoir adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire, ce dernier « a procédé à des changements en faisant figurer sur sa page parking des liens avec des thèmes différents de l'activité de l'APAGL à savoir l'argent, les voyages etc » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.*

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <visal.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

